

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'organisation du Conseil supérieur de l'enseignement à distance

A.E. 28-09-1987 M.B. 20-10-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 février 1985 relatif à l'organisation du Conseil supérieur de l'enseignement à distance;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité d'installer au plus tôt le Conseil supérieur de l'enseignement à distance;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 août 1987-,

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

Arrêtons:

CHAPITRE Ier. - COMPOSITION

Article 1er. - Le Conseil supérieur de l'enseignement à distance comprend dix membres, dont un président et un vice-président.

Il se compose :

1. d'un représentant du Ministre de la Communauté française de Belgique qui a l'enseignement à distance dans ses attributions;

2. de deux représentants des employeurs du secteur public, dont un représentant du Secrétariat permanent au recrutement du personnel de l'Etat et un représentant de la direction générale de la sélection et de la formation;

3. de deux membres de la commission d'homologation des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

4. de deux représentants des employeurs du secteur privé, dont un représentant de la Fédération des Entreprises de Belgique;

5. de trois membres représentant les organisations syndicales.

Article 2. - Pour chacun des membres visés à l'article 1er, il est désigné un membre suppléant appartenant à la même catégorie que le membre effectif qu'il représente.

Article 3. - Les membres, le président et le vice-président sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française.

Les représentants des organisations syndicales sont nommés sur proposition de chacune des organisations qui présentent une double liste de

candidats.

Article 4. - Les membres visés à l'article 1er, points 2 à 5 sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5. - Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil.

Article 6. - Si un mandat devient vacant avant le renouvellement normal du Conseil, le membre suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE II. - FONCTIONNEMENT

Article 7. - Le Conseil est convoqué par le président, à la demande du Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement à distance dans ses attributions ou d'un tiers au moins des membres.

Article 8. - Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres est présente.

Toutefois, lorsque le Conseil a été convoqué une fois sans réunir le nombre de membres nécessaire, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 10. - Le Conseil peut constituer en son sein des commissions chargées de l'étude de problèmes particuliers. Il peut aussi faire appel à des techniciens choisis en dehors du Conseil. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 11. - Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation du Ministère de la Communauté française.

Article 12. - Les fonctions de membre du Conseil supérieur ne sont pas rémunérées.

Les membres du Conseil supérieur et de ses commissions, de même que les personnes qui sont invitées à assister à certaines réunions, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, aux conditions prévues pour le personnel de l'Etat. Les membres qui n'appartiennent pas au personnel de l'Etat sont assimilés aux fonctionnaires qui ont rang de conseiller, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement.

Article 13. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 février 1985 relatif à l'organisation du Conseil supérieur de l'Enseignement à distance est abrogé.

Article 14. - Notre Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement à distance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.